



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST  
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF

Délibération n° 2008/12/10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2008**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	41

**DATE DE LA CONVOCATION**

**08 décembre 2008**

L'an deux mille huit, le 17 décembre, à dix huit heures, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire au Centre Alain Gouzes, commune de Bourganeuf, sur la convocation en date du 08 décembre 2008, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ETAIENT PRESENTS :**

MM SIMON CHAUTEAMPS, BOUEYRE, JOUHAUD, RIGAUD, COULON, CHAPUT, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, LEGROS, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PEROT, SCAFONE, RABETEAU, CADROT, MEYER, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, LEHERICY, LEFAURE, LABORDE, LAKROUF, FERRAND

Mmes SPRINGER, CHAUVAT-POUGET, BATTISTON, JOUANNETAUD, CAPS, SALADIN, MARTIN, PATEYRON, BATTUT

Suppléantes : Mme COULAUD

MM GILLE, FAURILLON, PICOURET, MARCON, CHASSAGNE

Excusés :

MM CHABROUX, ROYERE Joël, PAMIES, DELARBRE, PATEYRON Jean-Louis

Procuration de Monsieur PATEYRON Jean-Louis à Monsieur MICHAUD Jean-Claude

**OBJET : Modification statutaire – article 4 : « administration » et adoption d'un règlement intérieur**

Le Président rappelle au Conseil le contenu de l'article 4 des statuts en vigueur de la communauté de communes, qui précise :

- le nombre de délégués communautaires qui compose le Conseil,
- les modalités de répartition des sièges,
- la composition du Bureau
- le nombre de vice-présidents.

Le Président indique qu'il convient de modifier les points suivants :

- ne pas préciser le nombre de délégués communautaires puisque le nombre de sièges peut évoluer entre les recensements de population,
- ne pas indiquer le nombre de vice-présidents puisqu'il appartient à l'organe délibérant, lors de sa mise en place, de fixer par délibération le nombre de vice-présidents selon les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Président, sur la base du travail de la commission « statuts et règlement intérieur » propose en outre au Conseil de revoir la composition du Bureau actuel (un représentant par commune sauf pour les communes de Bourgneuf (3), Royère de Vassivière (2) et Saint Dizier Leyrenne (2)).

Considérant la fréquence importante des réunions du Conseil communautaire, le Président propose que le Bureau comprenne uniquement le Président et les vice-présidents élus par le Conseil communautaire.

Il propose qu'un règlement intérieur précise notamment le fonctionnement du Bureau et instaure un conseil des Maires, instance consultative et de suivi de la politique communautaire, appelé à se réunir de manière plus exceptionnelle.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 4 des statuts serait donc la suivante :

#### « ARTICLE 4 : ADMINISTRATION »

La Communauté est administrée par un Conseil de communauté composé **de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes**, comme suit :

- 0 à 240 habitants 1 siège
- 241 à 550 habitants 2 sièges
- 551 à 900 habitants 3 sièges
- 901 à 1 200 habitants 4 sièges
- 1 siège par tranche supplémentaire de 300 habitants supplémentaires (population DGF du R.G.P. 1990)
- 1 délégué suppléant par titulaire, avec voix délibérative, avec un maximum de 5 par commune.

***Le Bureau comprend le Président et les vice-présidents élus par le Conseil communautaire.***

Le Conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires, en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice. »

Une modification statutaire est donc nécessaire selon l'article L.5211-20 du CGCT qui stipule notamment que : « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles [L. 5211-17](#) à [L. 5211-19](#) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés* ».

Le Président rappelle également l'article 10 des statuts actuels de la communauté de communes :  
« Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au conseil de Communauté. Une fois adopté, il sera annexé aux présents statuts ».

Le Président informe les membres du Conseil de la réflexion menée au sein de la commission « statuts et règlement intérieur » afin de préparer un règlement intérieur propre au fonctionnement des différents organes de la communauté de communes.

Le Président indique qu'un règlement intérieur n'est pas obligatoire car la communauté de communes ne comprend aucune commune de 3500 habitants et plus.  
A l'occasion de la mise en place récente de la nouvelle assemblée délibérante, il avait été toutefois souhaité de rédiger un règlement intérieur pour établir un cadre d'organisation pour le mandat à venir et de créer en conséquence une commission intitulée « statuts et règlement intérieur » en charge de faire des propositions sur ce point.

Avant de donner lecture de la proposition de règlement intérieur, proposée par la commission « statuts et règlement intérieur » puis validée par le Bureau, le Président fait état des principaux points soumis à examen du Conseil communautaire :

- article 2 : la possibilité pour les Conseillers communautaires d'adresser avant les séances, par écrit, les questions diverses,
- article 16 : instaurer un délai aux Conseillers pour faire part de leurs observations ou rectifications au procès-verbal d'une séance.
- article 20 : nouvelle composition du Bureau : le Président et les vice-présidents uniquement.
- article 22 : les délégations du Conseil communautaire au Bureau.
- article 28 : la création et la composition des commissions de travail permanentes de la communauté de communes instaurées par le Conseil communautaire.
- article 30 : la création d'un Conseil des Maires, instance consultative et de suivi de la politique communautaire.

Le Président précise que les dispositions du règlement intérieur, notamment celles relatives à la composition du Bureau accompagnent la modification de l'article 4, « administration », des statuts.

Il indique donc que le présent règlement intérieur tel que rédigé et proposé lors de cette séance ne sera applicable que sous réserve :

- de la modification de l'article 4 des statuts, acceptée par le Conseil communautaire,
- suivie d'un vote à majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres pour entériner cette proposition de modification statutaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification aux maires des communes membres.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Accepte la proposition de modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes portant sur le retrait du nombre de délégués communautaires et une nouvelle composition du Bureau.
- Approuve le nouveau projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.
- Dit que cette modification statutaire sera notifiée à l'ensemble des 20 communes membres et soumis à vote à majorité qualifiée de leurs conseils municipaux conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Dit que l'ensemble des modifications prendra effet à compter de la notification des arrêtés s'y afférant par les services préfectoraux.
- Approuve la proposition de règlement intérieur annexée à la présente.

- Dit que ce règlement intérieur entrera en application sous réserve d'un vote favorable des conseils municipaux des 20 communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour entériner la modification de l'article 4 des statuts en vigueur.
- Dit que ce règlement intérieur sera ultérieurement annexé aux statuts de la communauté de communes et soumis à délibération lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.
- Autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Bourganeuf, le 18 décembre 2008  
Pour copie conforme  
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURGANEUF ET ROYERE-DE-VASSIVIERE

## STATUTS

**ARTICLE 1 :** En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

AURIAT, BOSMOREAU-LES-MINES, BOURGANEUF, FAUX-MAZURAS, MANSAT-LA-COURRIERE, MASBARAUD-MERIGNAT, MONTBOUCHER, SAINT-AMAND-JARTOUDEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE, SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE, SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, SAINT-PIERRE-CHERIGNAT, SAINT-PRIEST-PALUS, SOUBREBOST, ROYERE DE VASSIVIERE, LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT-MARTIN-CHATEAU, SAINT-MOREIL, SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, SAINT-PIERRE-BELLEVUE.

Une communauté de communes dénommée : « Communauté de communes de Bourganeuf et Royère de Vassivière ».

### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la communauté est fixé à SOUBREBOST. Le Bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir et délibérer valablement dans chaque commune adhérente.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS**

La communauté de communes a pour objectif l'association des communes du secteur de Bourganeuf-Royère, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la réalisation d'un projet commun de développement et d'aménagement, tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

Ce projet met en œuvre les compétences suivantes :

#### **1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE INTERCOMMUNAL**

**1.1** Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de Pays

**1.2** Elaboration, approbation, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

**1.3** Création, gestion, entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) dédiées uniquement à l'accueil d'activités économiques. L'exercice de cette compétence ne concerne que la réserve foncière de Langladure (commune de Masbaraud Mérygnat).

#### **1.4 Aménagement de chemins de randonnée intercommunaux.**

Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée ayant un intérêt archéologique, historique, naturel, industriel, ou lié à la valorisation de produits locaux, d'un linéaire supérieur à 3 Km, et empruntant pour l'essentiel des itinéraires publics.

Ces itinéraires de randonnée devront permettre une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte du territoire intercommunal dans son ensemble et favorisant les liaisons avec les territoires intercommunaux limitrophes.

La compétence communautaire concerne :

- l'entretien
- l'ouverture
- et le balisage.

Selon les critères précédents, sont ainsi reconnus d'intérêt communautaire :

- o La boucle Bourganeuf – Royère de Vassivière.
- o Le chemin des Roches de Mazuras avec une variante par la rivière Mourné.
- o La liaison Bourganeuf – Montboucher.
- o Les boucles de liaison à réaliser par la communauté de communes, favorisant le maillage des communes :
  - La liaison Ouest-Est (communes de Saint Martin Sainte Catherine, Saint Pierre Chérignat, Montboucher, Bourganeuf, Faux Mazuras, Soubrebost, Le Monteil-au-Vicomte).
  - La liaison Sud Ouest (communes de Auriat, Saint Priest Palus, Saint Moreil).
  - La boucle Nord (communes de Bourganeuf, Masbaraud-Mérignat, Saint Dizier Leyrenne, Bosmoreau-les-Mines).
- o Des itinéraires thématiques :
  - Le chemin de découverte de la Vallée de Vige (communes de Saint Martin Sainte Catherine et Saint Pierre Chérignat).
  - Le chemin de découverte patrimoniale archéologique et historique sur Saint Pierre Chérignat, Montboucher et Saint Amand Jartoudeix.
  - Le chemin du Haut Thaurion reliant le Monteil au Vicomte, le site de la Rigole du Diable et Saint Pierre Bellevue.
  - Le chemin « sur les pas de Martin Nadaud » (commune de Soubrebost).

### **1.5 Aménagement de cours d'eau (à l'exception de ceux concernés par le syndicat Banize- Thaurion).**

L'exercice de la compétence communautaire concerne :

- La mise en place de Contrats de Restauration et d'Entretien de rivières sur le Thaurion, la Maulde et leurs affluents
- Les opérations ponctuelles visant :
  - à améliorer le fonctionnement des cours d'eau, avec des interventions dans le lit naturel des cours d'eau et sur la végétation des berges des rivières traversant des sites et milieux naturels d'intérêt communautaire.
  - à améliorer la qualité des habitats piscicoles sur le Thaurion, la Maulde et leurs affluents, en concertation avec les partenaires techniques compétents (Conseil Supérieur de la pêche).

### **1.6 Protection et valorisation des milieux naturels et sites d'intérêt communautaire**

- Etudes, propositions et mise en oeuvre de programmes de gestion avec des partenaires compétents (DIREN, ONF, CREN, Conseil Général, Conseil Régional...).
- Actions de préservation des milieux écologiques et/ou actions de valorisation à but éco-touristique permettant l'accès du public aux sites et milieux naturels présentant un intérêt géologique, faunistique, floristique, botanique, paysager et s'agissant de la qualité des eaux.
- Les interventions de la communauté de communes concernent uniquement :
  - les sites protégés au titre de la loi de 1930 (sites inscrits et classés) ;
  - les sites protégés au titre de la loi de 1906 (sites et monuments naturels à caractère artistique) ;
  - les sites bénéficiant d'arrêtés préfectoraux de protection de Biotopes ;
  - les sites d'intérêt communautaire potentiels répertoriés au titre de la Directive européenne du 21 mai 1992 dite « Faune – Flore – Habitats » ;
  - les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) répertoriées sur le territoire de la communauté de communes ;
  - les sites Natura 2000 ;
  - les sites qui sont appelés à être classés réserves naturelles régionales.
  - Les sites non protégés et non inventoriés présentant un caractère géologique, faunistique, floristique, botanique, paysager ou légendaire exceptionnel

- Selon ces critères, sont considérés d'intérêt communautaire :
  - La lande d'Augerolles (commune de Saint Pardoux Morterolles).
  - La Tourbière de la Mazure (communes de Royère de Vassivière, de Saint Pierre Bellevue et du Monteil au Vicomte).
  - L'Etang Bourdeau (commune de Saint Pardoux Morterolles).
  - La cascade des Jarrauds (commune de Saint Martin Château).
  - La chute du Poirier (commune de Soubrebost).
  - Les champs de Pierre et cascades d'Augerolles (commune de Saint Pardoux Morterolles).
  - La Rigole du Diable (communes du Monteil au Vicomte et de Royère de Vassivière).
  - Les Roches de Mazuras (commune de Faux Mazuras).
  - La Forêt d'Espagne (communes de Saint Martin Sainte Catherine et Saint Pierre Chérignat).
  - La Pierre aux neuf gradins (commune de Soubrebost).

## **2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

**2.1** Actions de prospection et d'information participant à l'accueil et au maintien de la population et des activités économiques sur le territoire intercommunal, dans le cadre du pôle local d'accueil.

### **2.2 Emploi – formation – insertion professionnelle**

- Soutien et mise en place d'un Espace Territorial Emploi Formation (EETF), visant à mettre en adéquation les besoins des entreprises et des demandeurs d'emploi, en gestion directe ou par l'intermédiaire de structures compétentes disposant de personnel qualifié et des moyens logistiques nécessaires pour assurer un accueil, un accompagnement et un suivi rigoureux.

- Soutien à des activités d'insertion professionnelle sur le territoire de la communauté de communes, poursuivant un objectif de retour à l'emploi :

- o par le biais de subventions allouées à des associations dans le cadre de leurs activités ;
- o par des mises à disposition foncières ou immobilières permettant l'hébergement de leurs activités ;
- o par un accompagnement financier ayant pour objet précis l'élaboration et la réalisation d'un programme de travaux d'aménagement portant sur le patrimoine, les chemins de randonnée, les rivières et les milieux naturels du territoire intercommunal.

### **2.3 Aides indirectes aux entreprises**

Favoriser le maintien, la création ou la reprise, l'accompagnement, le développement, l'accueil et la promotion d'entreprises par la mise en place de démarches collectives territorialisées en faveur de l'artisanat, des commerces et des activités de services.

### **2.4 Maintien de commerces essentiels à la population**

Sont uniquement considérées d'intérêt communautaire les interventions de la communauté de communes en faveur du maintien des activités de station service.

Les critères d'intervention de la communauté de communes, sont les suivants :

- o l'activité de distribution de carburants doit être la dernière à l'échelle cantonale ;
- o La carence de l'initiative privée doit être constatée à l'échelle cantonale ;
- o l'implantation se fera dans une commune bénéficiant de la présence de commerces de proximité ;
- o la communauté de communes, propriétaire des équipements de la station service peut procéder à une gestion directe ou une mise à disposition à une personne publique ou privée.

Les opérations existantes, réalisées par les communes, restent dans leur domaine de compétence.

### **2.5 Interventions en matière de foncier et autre immobilier d'entreprises**

- o **Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques (en dehors de celles gérées par le SYMIVA)**

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités créées par les communes antérieurement au transfert de compétence et pour lesquelles la communauté de communes intervient uniquement sur l'entretien de la voirie et des éléments accessoires,

nécessaires ou indispensables à la circulation routière. Il s'agit des opérations de déneigement, d'entretien des fossés, des accotements, des talus, et de renouvellement de la signalétique d'information.

- les projets de zones d'activités pour lesquels la communauté de communes intervient sur des travaux de viabilisation des terrains et par la suite sur des travaux d'entretien de la voirie et de l'ensemble des réseaux (secs, dont éclairage public, et humides). Ces zones doivent :
  - proposer une surface commercialisable d'au moins 5 400 m<sup>2</sup>
  - disposer d'au moins quatre lots
  - présenter une attractivité en terme de zone de chalandise.

Les zones d'activités de la Chassagne, du Pont Rouge, de Rigour, de la Grange Bonnyaud, de Rigour Nord à Bourganeuf, de Langladure sur la commune de Masbaraud Mérignat, et de Sainte Marie à Royère de Vassivière sont d'intérêt communautaire.

- **Opérations de location ou de location vente de locaux en vue de favoriser l'installation d'activités de production et/ou de transformations artisanales et industrielles, et d'entreprises de services.**

Les conditions d'intervention de la communauté de communes sont les suivantes :

- pour les activités artisanales, un engagement contractuel du bénéficiaire à créer un minimum de cinq emplois à temps complet les trois premières années suivant l'installation dans les locaux ;
- pour les activités industrielles, un engagement contractuel du bénéficiaire à créer un minimum de dix emplois à temps complet les trois premières années suivant l'installation dans les locaux ;
- pour les entreprises de services, un engagement contractuel du bénéficiaire à créer un minimum de cinq emplois à temps complet les trois premières années suivant l'installation dans les locaux.

Les opérations similaires existantes, réalisées par les communes, restent leur propriété et les nouveaux projets ne répondant pas aux critères précédents relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale.

- **Etudes d'opportunité, création, gestion, entretien, promotion et commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'incubateurs de projets d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises.**

**2.6** Etude de faisabilité relative à la requalification du hall de l'élevage à Bourganeuf. Les aménagements nécessaires et la gestion future seront déterminés par les résultats de l'étude.

**2.7** Soutien financier aux manifestations économiques d'envergure, de type foire exposition, foire agricole et à toute autre manifestation, à caractère évènementiel, de dimension régionale, nationale ou internationale.

### **3. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

#### **3.1 Actions de développement d'une politique intercommunale du logement :**

- Opération Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Programme d'Intérêt Général (PIG)

**3.2** Mise en œuvre d'un observatoire local de l'habitat et du logement.

**3.3** Mise en œuvre de dispositifs d'incitation et d'aides à la restauration et à la valorisation du patrimoine bâti traditionnel, pour des bâtiments à usage d'habitation, qu'ils soient publics ou privés, et concernant des travaux extérieurs.

#### **3.4 Actions d'amélioration de l'habitat locatif public :**

- Réalisation de logements publics locatifs par :
  - rénovation de logements ou bâtiments communaux anciens ;
  - acquisition rénovation (éventuellement suite à une donation) de logements ou bâtiments anciens, vacants, pour des opérations situées sur le territoire communautaire, prenant en compte des besoins identifiés, participant à la politique de maintien ou d'accueil de populations, portant sur la création d'au moins trois logements locatifs et pour des travaux d'un montant supérieur à 200 000 € hors taxes par bâtiment.
- Gestion directe ou déléguée du parc locatif réhabilité en maîtrise d'ouvrage intercommunale.



- Et dans le cadre d'opérations partenariales :

- la réhabilitation ou la construction de logements sociaux, par l'assurance de garanties d'emprunts et/ou par le versement d'une participation financière de 12,5 % du montant hors taxes de l'opération plafonnée à 25 000 € hors taxes, aux associations agréées pour la réhabilitation ou la construction de logements en faveur des personnes défavorisées, aux Sociétés d'Economie Mixte compétentes, et à tout organisme HLM ou gestionnaire de logements à caractère social ;
- L'élaboration et la validation d'un programme de réalisation de logements sociaux sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes en concertation avec les élus communaux et en partenariat avec l'Etat et l'O.D.H.L.M. de la Creuse.
- La réhabilitation ou la construction de logements sociaux par l'assurance de garanties d'emprunts et/ou le versement d'une participation financière à l'O.D.H.L.M de la Creuse dans le cadre de ce programme intercommunal.

#### **4. DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

**4.1** Impulser et coordonner l'action touristique en partenariat avec les structures existantes, notamment la mise en œuvre de la procédure de création, le suivi et le soutien au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal pour l'exercice des missions suivantes considérées d'intérêt communautaire, en dehors du territoire d'intervention et des prérogatives du SYMIVA:

- La définition et le montage de produits touristiques.
- L'accueil, l'information des touristes, y compris pour faciliter leur hébergement sur le territoire intercommunal.
- La promotion touristique du territoire.
- La coordination de l'action locale des différents intervenants publics ou privés en matière touristique.

**4.2** Etudes d'aménagement, construction et gestion d'une Maison du Territoire intercommunal à Bourgneuf visant à faire découvrir les activités économiques, touristiques et culturelles au grand public.

**4.3** Création, gestion et entretien d'aires de campings cars à proximité des principaux axes de communication du territoire intercommunal, uniquement la RD 941, la RD 912, la RD 940 et la RD 3. Relève du domaine d'intervention intercommunal une seule aire de campings-cars à Bourgneuf, Royère de Vassivière, Saint Dizier Leyrenne, Saint Junien La Bregère et à Montboucher

**4.4** Elaboration d'un schéma intercommunal de développement des hébergements touristiques permettant de déterminer le positionnement stratégique et financier de la communauté de communes.

#### **5. ACTION CULTURELLE**

**5.1** Soutien financier aux manifestations culturelles, à caractère événementiel et de dimension nationale, régionale ou internationale.

**5.2** Participation à la programmation de spectacles en partenariat avec les structures de niveau régional ou national, en direction de tous publics.

**5.3** Valorisation des activités culturelles locales associatives par un accompagnement logistique lors d'événements.

**5.4 Favoriser la fréquentation et le développement de pratiques autour du cinéma de Bourgneuf.** Les actions suivantes relèvent du domaine d'intervention communautaire :

- Accompagnement financier du dispositif « école et cinéma » visant à faire découvrir le cinéma à l'ensemble des écoles primaires du territoire intercommunal ;
- Réalisation, d'une étude de faisabilité pour un programme d'amélioration des infrastructures du cinéma de Bourgneuf ; programme d'investissement et gestion selon les résultats de l'étude.

**5.5 Petit Patrimoine Rural Non Protégé d'intérêt communautaire.**

- Les éléments devront correspondre aux critères suivants : être visibles des axes de communication du domaine public, à savoir des voies routières ou des chemins de randonnée, participer à l'identité du

territoire, posséder un caractère unique ou spécifique, présenter un intérêt archéologique, historique, ou lié à la valorisation de produits locaux et se situer sur le domaine public.

- La compétence intercommunale comprend des actions de restauration et de valorisation de ces éléments, à partir des préconisations de partenaires techniques compétents, dont le montant total des travaux est supérieur à 8 000 € hors taxes.

### **5.6 Sites emblématiques et historiques d'intérêt communautaire.**

Etudes, Sauvegarde, restauration, valorisation et, en partenariat avec les communes et les associations locales soutien à l'animation de sites emblématiques de la mémoire collective du territoire et de sites historiques d'intérêt communautaire, hors édifices religieux affectés à un culte.

Sont d'intérêt communautaire :

- la Maison Martin Nadaud à la Martinèche, commune de Soubrebost
- le château de Pierre d'Aubusson au Monteil-au-Vicomte.
- La Tour Zizim à Bourganeuf, dès lors que les conditions administratives, financières, et techniques permettront d'opérer ce transfert, sans préjudices pour la commune de Bourganeuf et la communauté de communes, eu égard aux conditions et aux éléments des plans de financements établis à ce jour et du programme de réalisation des travaux de restauration en cours et à venir.

## **6. VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

- ⇒ Entretien
- ⇒ Aménagement
- ⇒ Création de voirie d'intérêt communautaire

Pourront être considérées comme étant d'intérêt communautaire les voies reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire, existantes ou en projet, aux routes départementales et nationales, soit :

- la voie reliant la Zone d'activité de la Chassagne à la route départementale 912.
- La voie reliant la Zone d'activité de Rigour à la route nationale 141.
- La voie communale n°12 reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la route départementale n°37.
- La voie de desserte intérieure reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la voie communale n°12.
- La voie communale reliant la zone d'activité de Rigour Nord à la route départementale 8.

## **7. OPERATIONS EN LIEN AVEC LES TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

**7.1** Création et gestion d'un site Internet de la communauté de communes.

**7.2** Mise en place d'un réseau Extranet intercommunal visant à mettre en relation les élus ainsi que les services communautaires et communaux.

**7.3** Numérisation et acquisition d'un logiciel d'exploitation du cadastre des communes membres.

**7.4** Mise en œuvre d'un partenariat spécifique avec des médias de proximité visant à couvrir et faire connaître les manifestations et projets du territoire intercommunal.

## **8. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

**8.1** Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement :

- La collecte en porte à porte, ou en apport volontaire (PAV), sélective ou non, ainsi que l'exploitation d'un réseau de déchetteries
- le traitement comprend le tri, la valorisation matière ou énergétique et le stockage.

## **8.2 Energies renouvelables**

Réflexion sur la maîtrise des énergies renouvelables liées à l'éolien dans le cadre de la définition d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire intercommunal

### **ARTICLE 4 : ADMINISTRATION**

La Communauté est administrée par un Conseil de communauté composé *de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes*, comme suit :

- 0 à 240 habitants                    1 siège
- 241 à 550 habitants                2 sièges
- 551 à 900 habitants                3 sièges
- 901 à 1 200 habitants              4 sièges
- 1 siège par tranche supplémentaire de 300 habitants supplémentaires (population DGF du R.G.P. 1990)
- 1 délégué suppléant par titulaire, avec voix délibérative, avec un maximum de 5 par commune.

*Le Bureau comprend le Président et les vice-présidents élus par le Conseil communautaire.*

Le Conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires, en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

### **ARTICLE 5 – REGIME FISCAL**

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle unique.

### **ARTICLE 6 – BUDGET**

La Communauté de Communes règle par son budget les dépenses afférentes aux services et aux équipements dont elle a décidé la création, et à ceux dont elle assure la gestion, et le service de la dette correspondante. Ce budget observe les règles mentionnées au Code Général des Collectivités Territoriales

Les recettes du budget sont constituées, dans le respect de la législation en vigueur, par :

- ↳ La taxe professionnelle unique.
- ↳ La participation aux services rendus demandée, selon le cas, aux usagers de ce service, aux communes membres et éventuellement aux communes non membres, selon des conventions passées à cet effet
- ↳ Le produit des subventions et dotations de l'état et d'autres collectivités territoriales et de la communauté européenne
- ↳ Les revenus des biens, les taxes et redevances, les dons et legs, emprunts et toutes recettes légalement constituées.

### **ARTICLE 7 – RECEVEUR**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Bourgneuf / Pontarion.

### **ARTICLE 8 – ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES ET RETRAIT**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, toute commune qui le demandera pourra par la suite et à un moment quelconque, adhérer à la Communauté de Communes, sous réserve de l'acceptation de celle-ci et des communes adhérentes.

Le retrait d'une commune s'effectue de la même façon.

#### **ARTICLE 9 – DUREE ET DISSOLUTION**

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales

#### **ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au conseil de Communauté

Une fois adopté, il sera annexé aux présents statuts.